

Arrêt

n° 276 837 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. HERMANS
 Leopoldlaan, 48
 9300 AALST

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 2019.

1.2 Le 7 février 2020, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 4 février 2021, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Jérusalem, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre le requérant, reconnu réfugié en Belgique.

1.4 Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision visant à surseoir à statuer sur la demande visée au point 1.3.

1.5 Le 29 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision visant à proroger pour une période de 3 mois le délai de 9 mois pour la prise de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 10ter, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 13 décembre 2021, le requérant a complété la demande visée au point 1.3.

1.7 Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 § 1er, al 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la requérante] [XXX] afin de rejoindre en Belgique [le requérant].

Qu'afin de prouver le lien matrimonial, l'intéressée a produit un extrait d'acte de mariage[,] délivré en date du 08/12/2020. Or le document produit ne mentionne nulle part la date du mariage entre les 2.

Il a donc été demandé à l'intéressée de produire l'acte de mariage complet (si nécessaire copie de la procuration si mariage par procuration)[.]

Considérant que la requérante n'a jamais donné suite à notre demande de produire l'acte de mariage conforme, même pas après avoir fait un rappel.

Considérant qu'il est impossible [sic] pour l'Office de Etrangers de déterminer si le mariage en question daterait d'avant ou après l'arrivée [du requérant] en Belgique. Ce point est d'autant plus important afin de pouvoir vérifier si les intéressés seraient dispensés des conditions prévues par la loi (notamment les moyens de subsistance, logement suffisant et assurance soins de santé).

En outre, dans sa demande d'asile en 2019, [le requérant] avait déclaré ne pas être marié mais d'avoir une fiancée. Lors d'une intervention auprès de notre service, Mr indique la requérante comme étant "ma fiancée".

Au vu de tous ces éléments et en [sic] absence d'un acte de mariage conforme avec mention d'une date de mariage, le lien matrimonial n'est pas suffisamment [sic] prouvé.

En plus, en [sic] absence de l'acte de mariage mentionnant une date de mariage, la dispense [sic] des conditions de moyens de subsistance, logement suffisant et assurance soins de santé, ne peut être accordée. Il n'est par conséquent pas répondu aux conditions posées par la loi (absence de moyens de subsistance et absence d'enregistrement du contrat de bail)[.]

Au vu ce qui précède, la demande de visa est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant, faisant valoir que celui-ci « n'étant pas le destinataire de la décision de refus de visa, il échet de conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane de ce dernier ».

2.2 La partie requérante soutient en termes de requête que le requérant « a également un intérêt, car la décision constitue une ingérence directe dans son droit à la vie privée et familiale ».

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». En

l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le requérant. Or, celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision attaquée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Sa qualité d'époux de la requérante n'a pas d'incidence à cet égard.

Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du « devoir de diligence ».

Elle fait valoir que « la décision intervenue datée du 03.02.2022 n'a pas répondu de manière efficace à la demande de regroupement familial, de laquelle il ressort clairement que la partie requérante remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande. Que [la partie défenderesse] motive sa décision de la manière suivante pour refuser de la délivrance d'un visa de regroupement familial : [...]. Selon le devoir de diligence des administrations, une administration doit tenir compte [sic] tous les éléments pertinents en prendre [sic] une décision dans un dossier. [La partie défenderesse] s'est trompé[e] sur plusieurs faits ». La partie requérante poursuit en avançant que « [l]a demande du requérant [sic] est rejetée au motif que l'extrait de mariage est manquant. Ce qui précède ne peut être accepté. Toutefois, il est vrai que Monsieur [B.] a perdu l'original de l'acte de mariage daté du 15.11.2018. Toutefois, cela peut s'expliquer par le fait qu'il a dû fuir son pays. En outre, [Monsieur B.] a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un extrait de l'acte de mariage. Cet extrait mentionne expressément le mariage entre [la requérante] et Monsieur [B.]. L'extrait de l'acte de mariage a également été établi par la juridiction compétente, à savoir le 'first instance shari'a court of Deir Albalah'. Il est donc juridiquement établi qu'il existe un mariage entre [la requérante] et Monsieur [B.]. [...] Le fait est que l'extrait de l'acte de mariage est le seul moyen possible en Palestine de remplacer l'acte de mariage original. En d'autres termes, la requérante ne pouvait prouver son mariage d'aucune autre manière. Le fait que [la partie défenderesse] refuse simplement de reconnaître l'authenticité du document, sans chercher à savoir s'il existe un autre moyen pour la requérante de prouver son mariage, constitue une violation du devoir de diligence. En effet, si [la partie défenderesse] est d'avis que l'extrait ne constitue pas une preuve suffisante du mariage entre [la requérante] et M. [B.], [elle] doit le prouver. [La partie défenderesse] ne peut pas se contenter de déclarer que l'extrait n'atteste pas légalement du mariage entre les parties. [...] En outre, [la partie défenderesse] fonde sa décision sur le fait que l'extrait ne mentionne pas la date à laquelle le mariage a eu lieu et que, par conséquent, la date du mariage ne peut être prouvée. Pour cette raison, [la partie défenderesse] soutient qu'il n'est pas possible de vérifier si les autres conditions d'un regroupement familial étaient remplies (plus précisément, la condition de revenus qui n'est levée que si [la requérante] s'est marié [sic] avant le vol de M. [B.] vers la Belgique). Cependant, le raisonnement précédent est incorrect. En effet, tous les éléments du dossier indiquent que le mariage a eu lieu avant le départ de M. [B.] pour la Belgique. Tout d'abord, en Palestine, il n'y a aucune possibilité de se marier sans que les parties soient physiquement présentes au mariage. Il est donc impossible que le mariage ait eu lieu seulement après l'arrivée de M. [B.] en Belgique. En outre, le texte suivant est inscrit sur l'extrait : 'This abstract was issued on 23/Rabee Akher/1442 AH corresponding to 08/12/2020 AD based on the marriage [sic] contract organized at DeirAlbalah Sharia court, archived in the court registry according to the rules'. Compte tenu de ce qui précède, il faut supposer qu'il existait un acte de mariage antérieur sur lequel se fonde l'extrait. En outre, il est explicitement mentionné que la cérémonie de mariage s'est déroulée conformément aux règles. Il ne peut donc être raisonnablement contesté que le mariage a eu lieu avant le départ de M. [B.] en Belgique. [...] Enfin, [la partie défenderesse] se réfère aux déclarations faites par M. [B.] dans sa procédure d'asile. Il aurait déclaré qu'il était fiancé à [la requérante] et donc pas marié. Toutefois, ce point de vue est fondé sur un malentendu. Selon M. [B.], en Palestine, le mot "fiancé" est également utilisé pour désigner le fait d'être marié. Et donc il n'y a pas de distinction entre les deux en Palestine. M. [B.] a voulu indiquer par là qu'il était marié. Le fait que la déclaration indique qu'il s'agit d'être fiancé repose donc sur un malentendu. Le fait que [la partie défenderesse] sorte ces mots de leur contexte et fonde son refus du visa sur eux n'est pas conforme à son devoir de diligence. [...] Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la décision de [la partie défenderesse] n'est pas fondée. [La requérante] et M. [B.] ont donc un mariage qui repose sur une relation amoureuse et sincère. À la grande surprise de la partie requérante cette demande a été refusée. Le motif du refus était particulièrement maigre et il a été refusé uniquement parce que seul un extrait est joint, mais pas l'acte de mariage. La partie requérante ne peut pas accepter cette décision et fait donc appel de la décision de [la partie défenderesse]. La décision de [la partie défenderesse], qui a été prise [sic] au moment que [sic] [la partie défenderesse] n'a

pas encore connaissance des tous les éléments pertinents du dossier, est en violation avec le devoir de diligence des administrations et les motifs donnés par [la partie défenderesse] pour refuser la demande de la partie requérante sont faux ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

La partie requérante allègue que « l'article 8 de la CEDH pose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Que la décision de [la partie défenderesse] a pour conséquence que [la requérante] ne peut pas rejoindre son épouse [sic] en Belgique. Que, par conséquence, la décision signifierait que [la requérante] doit être séparée de son épouse [sic], M. [B.], avec qui elle constitue une famille. Cette atteinte permanente de la vie familiale de la partie requérante ne durerait pas au critère de proportionnalité de l'article 8 de la CEDH. Étant donné que M. [B.] est un réfugié reconnu et ne peut donc pas retourner dans son pays d'origine, la décision [de la partie défenderesse] signifie que le couple marié ne peut pas se voir. Il n'y a plus de possibilité de se rendre visite, ce qui constitue une restriction déraisonnable du droit au respect de sa vie privée et familiale. En outre, cette décision se fonde exclusivement sur l'absence d'un document administratif, pour lequel la partie requérante a entrepris toutes les démarches possibles pour obtenir un document de remplacement. L'ingérence dans le droit de l'homme [sic] susmentionné est donc d'autant plus déraisonnable[.] Que la décision de [la partie défenderesse] viole clairement cette [sic] article de la CEDH et doit donc être réformée. Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...] ;

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la

protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce qu'« en [sic] absence d'un acte de mariage conforme avec mention d'une date de mariage, le lien matrimonial n'est pas suffisamment [sic] prouvé », dès lors qu'« afin de prouver le lien matrimonial, l'intéressée a produit un extrait d'acte de mariage[.], délivré en date du 08/12/2020. Or le document produit ne mentionne nulle part la date du mariage entre les 2. Il a donc été demandé à l'intéressée de produire l'acte de mariage complet (si nécessaire copie de la procuration si mariage par procuration)[.] Considérant que la requérante n'a jamais donné suite à notre demande de produire l'acte de mariage conforme, même pas après avoir fait un rappel. Considérant qu'il est impossible [sic] pour l'Office de Etrangers de déterminer si le mariage en question daterait d'avant ou après l'arrivée de Mr [B.] en Belgique. Ce point est d'autant plus important afin de pouvoir vérifier si les intéressés seraient dispensés des conditions prévues par la loi (notamment les moyens de subsistance, logement suffisant et assurance soins de santé) » et que « dans sa demande d'asile en 2019, [Mr] [B.] avait déclaré ne pas être marié mais d'avoir une fiancée. Lors d'une intervention auprès de notre service, Mr indique la requérante comme étant "ma fiancée" », et, d'autre part, le constat de ce qu'« en [sic] absence de l'acte de mariage mentionnant une date de mariage, la dispense [sic] des conditions de moyens de subsistance, logement suffisant et assurance soins de santé, ne peut être accordée. Il n'est par conséquent pas répondu aux conditions posées par la loi (absence de moyens de subsistance et absence d'enregistrement du contrat de bail) ».

Le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne conteste pas le second motif de la décision attaquée, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. D'autre part, elle reste en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée.

En effet, tout d'abord, sur l'allégation selon laquelle l'extrait de l'acte de mariage a été établi par la juridiction compétente et que le mariage est donc juridiquement établi, le Conseil ne peut que faire le constat que l'existence du mariage de la requérante avec Monsieur [B.] n'est nullement contestée par la partie défenderesse, cette dernière prenant acte du fait que la date de leur union est indéfinissable à l'examen de l'extrait d'acte de mariage produit, empêchant ainsi d'établir s'il a eu lieu avant ou après l'arrivée de Monsieur [B.] sur le territoire belge, et partant, de déterminer l'application ou non de la dispense prévue à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut abonder dans le sens de la partie requérante en ce qu'elle soutient que « l'extrait de l'acte de mariage est le seul moyen possible en Palestine de remplacer l'acte de mariage original. En d'autres termes, la requérante ne pouvait prouver son mariage d'aucune autre manière. Le fait que [la partie défenderesse] refuse simplement de reconnaître l'authenticité du document, sans chercher à savoir s'il existe un autre moyen pour la requérante de prouver son mariage, constitue une violation du devoir de diligence. En effet, si [la partie défenderesse] est d'avis que l'extrait ne constitue pas une preuve suffisante du mariage entre [la requérante] et M. [B.], [elle] doit le prouver ». En effet, le Conseil observe que le 24 juin 2021, la partie défenderesse a sursis à statuer sur la demande de visa visée au point 1.3 afin d'obtenir des documents et renseignements complémentaires relativement au mariage de la

requérante. La lecture de cette décision, reprise au dossier administratif, révèle qu'il a été demandé à la requérante de « produire – acte de mariage original et légalisé – procuration au mariage si nécessaire, légalisé + vérification auprès de l'épouse en ce qui concerne la date de mariage – dans la demande d'asile Mr déclarait qu'il n'était que fiancé et non pas marié (si date de mariage antérieur [sic] à l'arrivée de Mr en Belgique) – sait-elle produire des photos de mariage ? ». Le « formulaire de décision visa regroupement familial article 10 L. 15/12/80 réfugié reconnu/ protection subsidiaire », également repris au dossier administratif, précise qu'au 29 octobre 2021, date de la décision visant à proroger le délai de prise de la décision d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'avait reçu aucune réaction de la requérante. Dès lors, il ressort de ces documents que la partie défenderesse a permis à cette dernière d'apporter des informations relativement à la preuve de son mariage et qu'elle est restée en défaut de le faire. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas valablement que « tous les éléments du dossier indiquent que le mariage a eu lieu avant le départ de M. [B.] pour la Belgique ».

À ce sujet, en ce que la partie requérante soutient qu'« en Palestine, il n'y a aucune possibilité de se marier sans que les parties soient physiquement présentes au mariage », force est d'observer que cette allégation ne repose sur aucun élément concret et objectif permettant d'en vérifier la réalité. Le dossier administratif ne comporte en effet aucun document et/ou élément permettant d'étayer ladite affirmation de la partie requérante.

En outre, le Conseil ne peut faire sienne la déduction faite par la requérante suivant laquelle au regard de la mention présente sur l'acte de mariage « This abstract was issued on 23/Rabee Akher/1442 AH corresponding to 08/12/2020 AD based on the marriage [sic] contract organized at DeirAlbalah Sharia court, archived in the court registry according to the rules » (traduction libre : Cet extrait a été délivré le 23/Rabee Akher/1442 AH correspondant au 08/12/2020 de notre ère, sur la base d'un contrat de mariage organisé par le tribunal de la charia de DeirAlbalah, archivé au greffe du tribunal conformément aux règles en vigueur), « il est explicitement mentionné que la cérémonie s'est déroulée conformément aux règles. Il ne peut donc être raisonnablement contesté que le mariage a eu lieu avant le départ de M. [B.] en Belgique ». En effet, il ne ressort nullement de cette mention la conclusion qu'en tire la partie requérante.

Enfin, concernant le motif de la décision attaquée selon lequel M. [B.] aurait qualifié la requérante de « fiancée » et non d'« épouse », le Conseil observe que les contestations soulevées par la partie requérante à cet égard ne pourraient ainsi suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3.1 Sur le **second moyen**, s'agissant de la violation de l'article 8 de CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab contre Pays Bas*, § 21).

4.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et de Monsieur [B.] doit être présumée. En effet, bien que la partie défenderesse n'a pas reconnu la durée alléguée du lien matrimonial de la requérante dans le cadre de la demande de visa, il n'en demeure pas moins que l'existence de l'union n'est pas remise en cause. La considération faite par la partie défenderesse, selon laquelle « *dans sa demande d'asile en 2019, Mr [B.] avait déclaré ne pas être marié mais d'avoir une fiancée. Lors d'une intervention auprès de notre service, Mr indique la requérante comme étant "ma fiancée"* », ne saurait renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH,

il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a, dans le cadre de sa demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux de la requérante avec son époux ne prévalait pas sur l'absence de respect des conditions visées à l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, C.E., 18 décembre 2014, n°229.612).

À ce sujet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « Étant donné que M. [B.] est un réfugié reconnu et ne peut donc pas retourner dans son pays d'origine, la décision [de la partie défenderesse] signifie que le couple marié ne peut pas se voir », le Conseil observe les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT